

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/89 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE GESTION DE L'ABATTAGE EN CORSE

SEANCE DU 17 AVRIL 2003

L'An deux mille trois, et le dix sept avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALLEGRI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PERETTI Philippe, QUASTANA Paul, RIOLACCI François-Xavier, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIT ABSENT ET AVAIT DONNE POUVOIR :

M. RICCI Dominique à M. FRANCESCHI Henri

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, COLONNA Jean-Charles, CROCE Laurent, GERONIMI Jean-Valère, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, SANTINI Ange, SISCO Henri.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,



- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** les articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le projet de statuts de syndicat mixte de gestion de l'abattage en Corse,
- VU** le projet de convention entre la Collectivité Territoriale de Corse et le syndicat mixte,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique,



APRES EN AVOIR DELIBERE

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache au maintien et au développement d'une filière d'abattage en Corse,

CONSIDERANT qu'une gestion rationnelle de l'abattage nécessite une gestion harmonisée des structures d'abattage et la mobilisation de financements publics spécifiques,

CONSIDERANT que ces financements spécifiques peuvent être apportés par la Collectivité Territoriale de Corse dans la mesure où ils ont pour seul objet la compensation des surcoûts liés à la mise en œuvre du service public de l'abattage,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer au syndicat les moyens lui permettant d'assurer la continuité du service,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le projet de statuts de syndicat mixte de gestion de l'abattage en Corse, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération, et **DECIDE** d'adhérer à ce syndicat.

ARTICLE 2 :

DEMANDE à M. le Préfet de Corse d'autoriser la création de ce syndicat mixte.

ARTICLE 3 :

DIT que le transfert de compétences sera effectif le premier jour du mois qui suivra la première réunion du conseil syndical qui sera convoquée par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 4 :

APPROUVE le projet de convention à passer entre la Collectivité Territoriale de Corse et le syndicat mixte de l'abattage, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération, et **AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à la signer.

ARTICLE 5 :

DESIGNE, pour siéger au Comité Syndical, les conseillers dont les noms suivent :

TITULAIRES

Mme MATTEI-FAZI Joselyne
M. ANTONA Joseph
M. FILIPPI César
M. MARCHIONI François-Xavier
M. BUCCHINI Dominique

SUPPLEANTS

M. FRANCESCHI Henri
M. MURACCIOLI Martin
M. CICCADA Vincent
M. CHIARELLI Joseph
Mme MOZZICONACCI Madeleine

ARTICLE 6 :

DECIDE sous réserve de la signature de la convention visée au 5° par le syndicat, le versement d'une avance au syndicat mixte de l'abattage d'un montant de 114 500 Euros.

ARTICLE 7 :

DIT que cette avance sera retranchée des aides allouées sur le fondement de la convention visée au 4°.

ARTICLE 8 :

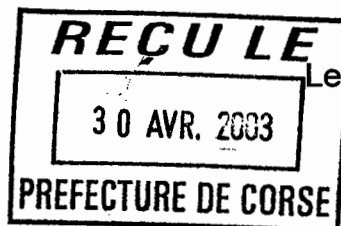
L'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse, pour ce qui le concerne, est chargé de l'application de la présente délibération.

ARTICLE 9 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI



AJACCIO, le 17 avril 2003

Le Président de l'Assemblée de Corse,

José ROSSI

ANNEXES

REÇU LE
30 AVR. 2003
PREFECTURE DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Objet : Mise en place du dispositif de gestion de l'abattage en Corse

L'élevage ayant été retenu comme une donnée principale de sa politique agricole par l'Assemblée de Corse dans sa délibération du 22 mars 2002, l'abattage des animaux destinés à la consommation constitue une activité essentielle du secteur agroalimentaire et un débouché commercial privilégié du secteur de l'élevage en Corse.

Or, les structures d'abattage connaissent de sérieuses difficultés de fonctionnement et de gestion compte tenu du faible volume et de la saisonnalité de l'abattage et du montant élevé des investissements initiaux à réaliser.

La Collectivité Territoriale a d'ailleurs dû intervenir, dans le cadre du dispositif de soutien des entreprises en difficulté, pour maintenir les activités des abattoirs de CUTTOLI et de BASTELICA.

Afin de permettre un redressement durable de cette activité essentielle au maintien et au développement de l'élevage sur l'île, et d'assurer la viabilité économique des exploitations d'abattage, l'Assemblée de Corse a lancé une étude en vue de la définition d'un schéma régional d'abattage.

Le Comité de Pilotage spécialement constitué à cet effet a validé le principe de la mise en place d'une structure unique de gestion sous la forme d'un syndicat mixte associant la Collectivité Territoriale de Corse, les communes de CUTTOLI, BASTELICA, SARTENE et PORTO-VECCHIO, propriétaires des sites d'abattage sans préjudice d'autres collectivités qui viendraient à être propriétaires d'autres sites pour l'instant en projet.

Parallèlement, il est apparu que la rationalisation de la filière passait par la définition d'un tarif unique dans le cadre d'une gestion centralisée de l'abattage par cette entité unique.

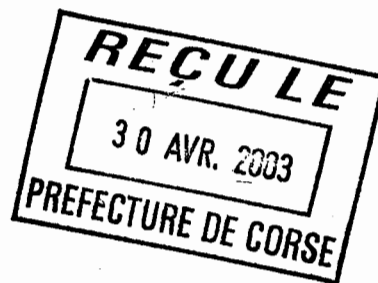
L'équilibre économique de ce dispositif ne pouvant être assuré que par un financement public, dans le respect des contraintes communautaires, compensant les surcoûts d'exploitation, il est apparu des études menées que la forme d'un Syndicat Mixte ouvert tel que prévu par l'Article L 5721-1 du Code des Collectivités Territoriales est la seule appropriée au but poursuivi.

Afin de mener à bien ces missions le Syndicat Mixte se verra transférer les compétences de ses membres en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des structures d'abattage et affecter en conséquence les biens et moyens nécessaires à l'exercice de ces compétences.

Le fonctionnement du Syndicat sera assuré par des contributions de ses membres dont le montant sera fixé afin de couvrir les frais de fonctionnement administratifs.

Le Syndicat Mixte bénéficiera en outre de concours de la Collectivité Territoriale de Corse affectés d'une part, à des missions à caractère administratif de développement, d'organisation et de promotion de l'abattage et d'autre part, au financement des surcoûts d'exploitations liés à la mise en place d'un tarif unique. Il est souhaitable enfin d'associer les Chambres d'Agriculture à cette démarche.

Le financement des surcoûts d'exploitation peut être estimé à environ 0,30490 euros / kg carcasse soit pour 1500 T. / an abattu actuellement par les structures existantes, un montant total annuel de l'ordre de 458 000 euros



PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTAGE EN CORSE

TITRE PREMIER : CREATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - En application des articles L. 5721 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat associant :

- la Collectivité Territoriale de Corse ;
- l'Office du Développement Agricole et Rural de Corse ;
- la Chambre Régionale d'Agriculture de Corse ;
- la commune de CUTTOLI ;
- la commune de BASTELICA ;
- la commune de SARTENE ;
- la commune de PORTO-VECCHIO.

Article 2 - Le syndicat mixte est constitué en vue :

- de développer, d'organiser et de promouvoir l'abattage en Corse sans préjudice des actions qui peuvent être conduites par ses membres;
- de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des équipements d'abattoirs, au lieu et place de ses membres.

Le syndicat demeure ouvert à toute autre collectivité venant à être propriétaire de site d'abattage et sollicitant son adhésion ; cette adhésion est soumise à l'approbation des membres conformément à l'article 10 du présent statut.

Le syndicat peut réaliser cet objet par tout moyen et notamment par voie d'exploitation directe de services, de délégation ou par la voie de la participation financière dans des sociétés d'économie mixte et autres organismes lorsque une telle participation est rendue possible par des dispositions légales ou réglementaires.

Le syndicat peut adhérer à tout établissement public ou organisme privé dont l'activité complète ou favorise son objet.

Article 3 - Le siège du syndicat mixte est fixé à AJACCIO, dans les bureaux de l'ODARC.

Le bureau pourra cependant décider de réunir le comité syndical en tous lieux situés sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 4 - Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

TITRE DEUXIEME : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 - Le syndicat est administré par un comité ainsi composé :

- des représentants de la Collectivité Territoriale de Corse;

Ces représentants sont désignés par l'Assemblée de Corse en son sein, leur nombre est égal au total des représentants des autres collectivités ou organismes également membres, hors l'ODARC.

- 1 représentant de l'Office du Développement Agricole et Rural de Corse;
- 1 représentant de chacun des autres membres du syndicat.

Les collectivités et établissements membres du syndicat élisent en leur sein leur représentant selon les règles qui leur sont propres.

Il y a lieu à une nouvelle désignation des représentants de chacun des membres après chaque renouvellement complet des assemblées dont ils émanent, dans les deux mois.

A défaut de désignation de ses représentants, chacun des membres sera représenté par son représentant légal et le comité syndical sera alors réputé complet.

Les conseillers syndicaux demeurent en fonction jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Chaque membre désignera des suppléants pour chacun de ses représentants qui seront appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires.

Article 6 - Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires de la compétence du syndicat mixte.

Il se réunit au moins une fois par semestre.

Le Comité Syndical établira un règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts.

Article 7 - Le Président est élu en son sein par le comité syndical pour 6 ans.

Il y aura lieu à une nouvelle élection si son mandat de conseiller syndical venait à prendre fin pour quelque raison que ce soit;

Il est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur.

Ces délégations subsistant tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du syndicat et le représente en justice.

Le Président peut recevoir délégation du comité syndical pour :

1°/ Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés qui peuvent être passés sans formalités préalables à raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2°/ Prendre ou donner à bail pour une durée inférieure à 12 ans ;

3°/ Créer les régies nécessaires à la satisfaction de l'objet social ;

4°/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers dont la valeur unitaire n'excède pas 4 600 euros ;

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des attributions exercées par délégation.

Article 8 - Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un vice-président et, éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin après chaque renouvellement de l'assemblée délibérante dont il est issu.

Le bureau est convoqué par le Président.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

1°/ du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2°/ de l'approbation du compte administratif ;

3°/ des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4°/ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5°/ de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6°/ de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

TITRE TROISIEME : FINANCES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 - Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- les contributions financières de ses membres au fonctionnement du syndicat, selon la répartition suivante :

- la contribution globale nécessaire sera répartie pour :

- 45 % à la charge de la Collectivité Territoriale de Corse
- 45 % à la charge des collectivités membres du syndicat, à répartir entre elles en fonction de la population de leur territoire et de leur potentiel fiscal, moyenne des deux critères
- 5 % à la charge de l'ODARC
- 5 % à la charge de la Chambre Régionale de l'Agriculture

- les subventions ;

- toutes autres ressources autorisées par la loi ou le règlement ;

- la contribution conventionnelle de la Collectivité Territoriale de Corse, assurant la prise en charge du surcoût de l'abattage dû aux spécificités insulaires impliquant une gestion et un tarif unique.

Le Syndicat ne peut prendre en charge le surcoût de l'abattage de chaque structure qu'au prorata du recouvrement effectif de l'ensemble des taxes dues par les usagers et constaté au compte administratif ou au compte d'exploitation de l'année N - 2.

Toute délibération relative à l'actualisation du surcoût de l'abattage et aux créations d'emplois ne pourra engager financièrement la Collectivité Territoriale de Corse qu'après accord de l'Assemblée de Corse.

Article 10 - L'objet et la composition du syndicat pourront être modifiés par accord des deux tiers au moins des membres.

Cet accord sera réputé donné à défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification faite par le Président du syndicat du projet de modification à l'exécutif de chacun des membres.

Ces modifications entreront en vigueur avec l'autorisation du représentant de l'Etat dans département siège du syndicat.

Les autres modifications aux présents statuts se feront dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 - Pour tous les points non réglés par les présents statuts, il y aura lieu de faire application des règles du Code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats mixtes et aux syndicats de communes.

CONVENTION

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE / SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La Collectivité Territoriale de Corse**, représentée par M. Jean BAGGIONI en sa qualité de Président du Conseil Exécutif, dûment habilité à cet effet par une délibération de l'Assemblée de Corse en date du 17 avril 2003 devenue exécutoire le

ci-après dénommée « la Collectivité »,

d'une part,

- **Le Syndicat mixte de gestion de l'abattage en Corse**, représenté par en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet par une délibération du comité syndical en date du

.....devenue exécutoire le.....,

d'autre part.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Collectivité a le souci de favoriser le maintien et le développement de la filière agro-alimentaire sur son territoire. A ce titre, elle apporte son soutien à la promotion de l'abattage et au service public des abattoirs.

La présente convention-cadre lie, la Collectivité intervenant pour permettre la poursuite de l'abattage dans le cadre d'un service public.

Elle présente de ce fait un certain nombre d'aspects originaux. C'est pourquoi les parties concernées estiment nécessaire, en préambule, de dégager l'esprit de ce contrat et d'explicitier leurs intentions afin d'éclairer les clauses qui vont suivre et en faciliter l'interprétation dans l'avenir.

Sur l'ensemble du territoire français, la commercialisation de viande provenant d'animaux n'ayant pas été abattus dans un abattoir agréé est interdite. L'abattage en Corse doit donc répondre à ces impératifs.

Outre les caractéristiques spécifiques du cheptel, la particularité de l'abattage en Corse est due au caractère insulaire de cette activité, ce qui entraîne nécessairement des surcoûts par rapport aux conditions d'abattage sur le continent. Une solution passant par l'envoi du bétail sur le continent pour y être abattu pose le problème du transport lui-même des animaux vivants.

Mais surtout, la réglementation sanitaire interdit le transport de tout animal vivant en dehors de Corse en cas d'épizootie, situation que l'île vit régulièrement ces dernières années. L'absence d'abattoirs en Corse enlève, dans ces cas, toute possibilité d'abattage conforme à la réglementation, bloquant entièrement la filière « élevage ».

Il n'est pas concevable d'envisager une filière économique dont l'un des composants pourrait se trouver aléatoirement inopérant, bloquant ainsi l'ensemble de la filière sans que l'on puisse intervenir.

L'insularité de la Corse entraîne ainsi nécessairement des surcoûts par rapport aux conditions d'abattage sur le continent.

La Corse fait face actuellement à la faillite de ses abattoirs. Les expériences de Cuttoli, Bastelica, Sartène et Porto-Vecchio se sont toutes traduites par un déficit chronique entraînant la faillite des structures d'exploitation. Or, la présence d'abattoirs en Corse conditionne l'ensemble d'une filière économique allant de l'éleveur au boucher en passant par le charcutier. Cette faillite évoquée plus haut fait ressortir d'une manière criante les carences de l'activité d'abattage en Corse. Celles-ci se caractérisent principalement par une absence totale d'initiative privée doublée d'une absence de rentabilité dans les conditions actuelles d'exploitation.

La Corse est confrontée dès lors à une nécessaire modernisation de cette branche de l'économie dans laquelle l'abattage est un maillon indispensable et seule une régulation de son fonctionnement permettra au reste de la filière d'exécuter les nécessaires changements indispensables à sa survie.

La Corse est ainsi confrontée, aujourd'hui, à une crise sans précédent puisque les abattoirs existants sont menacés soit de fermeture pure et simple, soit de déclassement en simples tueries, empêchant ainsi toute valorisation de la viande. C'est tout le cheptel existant qui se trouve menacé d'abattage clandestin par des éleveurs se retrouvant à la fois dans l'impossibilité de commercialiser la viande de leurs animaux et dans celle de continuer à les élever sans revenus correspondants.

Face à cette crise à laquelle n'ont pas pu répondre tant le secteur privé que les collectivités d'implantation des abattoirs, seule la Collectivité Territoriale de Corse a aujourd'hui la capacité d'agir à court et moyen terme.

Cette action passe par la mise en place d'une aide financière destinée à permettre le maintien du service de l'abattage à un coût économiquement acceptable qui garantisse l'effectivité de l'existence d'un service public de l'abattage.

Cette aide doit être établie de telle sorte qu'elle couvre ces seuls surcoûts sans effets anticoncurrentiels.

Les modalités de définition et de versement de cette aide doivent donc faire l'objet de procédures spécifiques.

Ceci exposé,

Les parties soussignées sont convenues de formaliser leur accord dans le cadre de la présente convention.

Les actions de soutien à la promotion de l'abattage feront le cas échéant l'objet de conventions distinctes des présentes.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**Article 1 : Objet de la convention**

La Collectivité prend acte que le Syndicat a notamment pour objet l'aménagement, l'entretien et la gestion d'abattoirs publics au lieu et place des collectivités qui en sont membres.

Par la présente convention, la Collectivité s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette mission en apportant une aide au seul financement des surcoûts liés à la gestion par le Syndicat du service de l'abattage dans des conditions de service public.

En contrepartie, le Syndicat s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de cet objectif et à informer la Collectivité des modalités d'exécution de ses missions.

Ces engagements réciproques font l'objet de la présente convention.

Article 2 : Contribution au fonctionnement et au surcoût de l'abattage

2.1. La Collectivité examinera les demandes de subvention qui lui seront soumises par le Syndicat et qui feront ressortir notamment les éléments suivants.

1° Les sujétions particulières du service de l'abattage qui seront définies par le Syndicat en fonction des exigences de service public

Le Syndicat établira en particulier par tous moyens appropriés, notamment des études analytiques et comparatives, que les redevances qu'il institue sont établies en fonction d'une appréciation objective de la situation particulière de la filière de l'élevage en Corse et notamment de la situation économique des usagers.

2° Les charges de fonctionnement et leurs évolutions significatives.

Le Syndicat établira par tous moyens appropriés que ces charges sont justifiées au regard des modalités d'exploitation du service.

En particulier, il devra justifier pour les sites gérés dans le cadre d'une délégation de service public, d'un marché public ou d'un contrat analogue que la rémunération du cocontractant a été déterminée par le jeu de la concurrence.

3° Les ressources de fonctionnement du syndicat en identifiant celles qui sont spécifiquement affectées au service de l'abattage.

Ces éléments seront fournis en données rétrospectives et prévisionnelles pour trois ans.

2.2. La Collectivité s'engagera à verser une aide au fonctionnement du syndicat pour une période pluriannuelle n'excédant pas 3 ans.

Article 3 : Aides à l'investissement

3.1. La Collectivité examinera les demandes de concours qui lui seront

soumises par le Syndicat et qui feront ressortir notamment les éléments suivants.

1° L'impossibilité de financer les investissements nécessaires au fonctionnement du service sans augmentation excessive des tarifs eu égard à l'importance de ces investissements et au nombre d'usagers

2° Les ressources d'investissement du syndicat en identifiant celles qui sont spécifiquement affectées au service de l'abattage.

3.2. La Collectivité s'engagera dans le cadre des aides prévues pour le soutien aux investissements matériels des industries agro-alimentaires à verser en complément des participations de l'Etat et de l'Union Européenne, une aide à l'investissement pour tout ou partie des projets ou des plans d'investissement qui lui seront ainsi présentés.

Article 4 : Contrôle par la Collectivité

La Collectivité pourra contrôler les informations fournies par le Syndicat.

A cet effet, ses agents accrédités peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité et autres documents nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer du respect par le Syndicat de l'ensemble de ses obligations résultant des présentes et de toutes leurs suites, et que les intérêts contractuels de la Collectivité sont sauvegardés.

Le Syndicat s'engage à fournir à la Collectivité tous documents complémentaires nécessaires à sa bonne information.

Article 5 : Incessibilité

La présente convention étant conclue en considération de la qualité de personnes publiques, celles-ci ne pourront céder les droits et obligations en résultant si ce n'est à d'autres collectivités publiques leur succédant par transformation ou transfert de compétences.

Article 6 : Inexécution

Toutes les clauses et conditions du présent contrat sont considérées comme déterminantes du consentement des parties.

Article 7 : Durée et résiliation

7.1. La présente convention a vocation à régir les relations des parties pour une longue durée.

7.2. Elle ne pourra être résiliée que :

- d'un commun accord ;

- ou pour inobservation manifeste par l'une des parties de ses engagements à l'issue d'un délai de 3 mois suivant la réception d'une mise en demeure restée sans effet ;

- ou par l'une des parties en respectant un préavis de un an, ce préavis ne pouvant échoir qu'à la fin de chaque période pluriannuelle définie à l'article 2 de la présente convention.

REÇU LE
30 AVR. 2003
PREFECTURE DE CORSE